

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2019, n° 17-27223, PB, bjda.fr 2019, n°, 62 note L. Lefebvre et S. Bauhardt

Renoncations d'opportunité à un contrat d'assurance vie : enfin la fin !

Cass. 1^{re} civ., 7 févr. 2019, n° 17-27223, PB

Assurance vie en unités de compte – Renonciation - C. assur., art. L. 132-5-1 – Bonne foi – Abus de droit - Appréciation à la date d'exercice de la faculté de renonciation.

Par cet arrêt, la Cour de cassation, afin de briser une bonne fois pour toute la résistance de certains cours d'appel, énonce un principe qui, indubitablement, mettra fin à une pratique ancienne et peu légitime qui permettait aux souscripteurs d'assurance vie peu scrupuleux de récupérer indument les primes versées lorsque les rendements de l'épargne investie ne s'étaient pas révélés à la hauteur de leurs espérances. Spéculer sans prendre de risque ne devrait plus, avec la position retenue, être désormais possible.

Comme à l'accoutumé, un souscripteur cherchait en l'occurrence à profiter de l'aubaine en renonçant, pour récupérer ses primes, à un contrat dont les documents contractuels initiaux ne satisfaisaient pas parfaitement en 2003, lors de la souscription, au formalisme requis et n'ait tout effet aux documents rectifiés adressés par l'Assureur en 2007. Plus que compréhensive vis-à-vis de cette position, la Cour d'appel de Douai retenait que l'exercice du droit de renonciation ne trahissait pas de « mauvaise foi » ni d'abus de droit en se basant sur des éléments factuels assez peu pertinents pourtant, comme l'activité professionnelle ou l'importance du patrimoine du souscripteur. Il ne s'agissait pas en effet, de produits complexes mais bien de contrats d'assurance vie simples accessibles au plus grand nombre et n'exigeant pas, pour leur bonne compréhension, de disposer d'une fortune conséquente ni de travailler dans le domaine de la finance. Sans se prononcer sur ces considérations relevant de l'analyse des juridictions du fonds, la Cour de cassation porte cependant une analyse fatale aux positions habituelles des souscripteurs indéliçables et de leurs conseils en retenant que l'abus de droit doit s'analyser, non pas au moment de la souscription mais à celui de la mise en œuvre de la faculté de renonciation.

Déplacer l'analyse de l'abus au moment de la renonciation revient en pratique à interdire à un souscripteur d'obtenir le remboursement des primes dont le montant cumulé excéderait celui

de la valeur de rachat. Sauf circonstances exceptionnelles dont il devra apporter la preuve, l'opération sera nécessairement considérée comme procédant d'une volonté - abusive - de ne pas supporter les pertes des placements réalisés à travers un contrat d'assurance vie. Comment, sachant que les circonstances lors de la souscription ne comptent plus, expliquer autrement le choix d'un souscripteur qui pour mettre un terme au contrat privilégierait la renonciation plutôt que la solution plus naturelle du rachat ? Difficile, de solides arguments devraient en effet laisser penser que la renonciation aurait également été privilégiée si la valeur de rachat avait été d'un montant supérieur à celui des primes versés.

Par cet arrêt qui doit amplement être approuvé, la Cour de cassation vient « boucler la boucle ». Après avoir longtemps permis la renonciation, y compris lorsque l'information inexacte ou omise n'était pas substantielle et n'avait pas abouti à tromper le souscripteur sur la portée de son engagement, la Loi du 30 décembre 2014¹ était venue rappeler que le droit de renonciation devait être réservé à l'investisseur de « bonne foi », c'est-à-dire à celui dont le consentement originel avait véritablement été altéré. Dorénavant, cette possibilité sera également fermée à celui recherchant à obtenir un avantage indu en contradiction avec la logique des contrats d'assurance de transfert du risque d'investissement vers les souscripteurs.

Au final le dispositif peut surprendre sur le plan juridique puisqu'il exclut toute considération relativement à l'intégrité du consentement du souscripteur. Ce sont toujours l'absence de stricte conformité et les erreurs rédactionnelles, même mineures, qui restent les seuls éléments justifiant une annulation, via la renonciation, à un contrat d'assurance. C'est à présent l'intention au moment de la renonciation et non pas la bonne compréhension initiale du contrat d'assurance qui permettra ou non la mise en œuvre de cette renonciation. En pratique, cette approche se justifie dès lors que, même à supposer imparfait le consentement initial, le temps et la réception de l'information annuelle obligatoire permet de considérer que le souscripteur ne peut plus légitimement se dédire tardivement de ses engagements. Ne serait-il pas toutefois plus simple de revenir une bonne fois pour toute sur la faculté de renonciation prorogée, dont l'efficacité n'a pas été démontrée, en permettant l'annulation uniquement dans l'hypothèse d'un vice du consentement qui n'aurait pas, avec le temps, été régularisé ? Si telle semble bien être l'intention de la Cour de cassation, il appartient en revanche au législateur de l'imposer.

Lionel Lefebvre
Avocat à la Cour et Associé fondateur du Cabinet ORID AVOCATS
et Sébastien Bauhardt
Cabinet ORID AVOCATS

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a souscrit, le 28 novembre 2003, auprès de la société Nemian Life, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz Life Luxembourg (l'assureur) un contrat d'assurance sur la vie dénommé « Cadre Plus » prenant effet au 1er janvier 2004 sur lequel il a investi la somme totale de 12 000 euros ; qu'estimant ne pas avoir reçu une information précontractuelle conforme aux exigences légales, M. X... a exercé son droit de renonciation le 9 juillet 2012 ; que l'assureur n'ayant pas donné suite à cette demande, M. X... l'a assigné en remboursement des primes versées et en paiement de dommages-intérêts ;
Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

¹ Loi n° 2014-1662 du 30 déc. 2014.

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de juger que M. X... était en droit de renoncer au contrat d'assurance et de le condamner, en conséquence, à lui restituer la somme de 12 000 euros, outre les intérêts au taux légal, alors, selon le moyen, *qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception est valablement délivrée dès lors qu'elle a été adressée et réceptionnée au domicile de son destinataire ; qu'en l'espèce, la cour a admis que l'assureur avait adressé à M. X... une lettre recommandée avec accusé de réception, retournée avec une signature datée du 2 août 2017 qui n'est pas celle de M. X... ; que pour décider que cette note ne pouvait être considérée comme ayant été remise à M. X..., la cour a retenu qu'il appartenait à l'assureur de vérifier que l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée à son assuré à son adresse portait bien la signature de celui-ci et que tel n'était pas le cas ; qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants dès lors que la lettre avait été adressée et réceptionnée au domicile de M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article L. 132-5-1 du code des assurances ;*

Mais attendu, d'abord, que l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable, prévoit que le défaut de remise des documents et informations qu'il énumère entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour suivant la remise effective de ces documents ; qu'ayant constaté que les documents d'information remis en 2003 ne satisfaisaient pas aux exigences de ce texte puis relevé que s'il était acquis que l'assureur avait adressé à M. X... une lettre recommandée à l'adresse « ... », la signature portée sur l'avis de réception du 2 août 2007 n'était manifestement pas la sienne mais celle d'une personne non identifiée, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche du moyen, que la note d'information dont se prévalait l'assureur ne pouvait être considérée comme ayant été remise à l'intéressé, de sorte que le délai de trente jours n'avait pas couru ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par ce texte en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ;

Attendu que pour juger que M. X... était en droit de renoncer au contrat d'assurance et condamner l'assureur, en conséquence, à lui restituer la somme de 12 000 euros, outre les intérêts au taux légal, l'arrêt retient que le fait que M. X... ait été directeur d'une société de production de produits laitiers et qu'il dispose d'un patrimoine immobilier d'environ 150 000 euros, essentiellement constitué de sa résidence principale, ne permet pas de le qualifier d'assuré averti, ses connaissances spécifiques dans le domaine financier n'étant nullement démontrées ; qu'il ne peut être déduit du seul fait que M. X... a exercé son droit de renonciation neuf années après la souscription du contrat que ce dernier est de mauvaise foi et a commis un abus de droit dans l'exercice de celui-ci ; que M. X..., insuffisamment informé, n'a pas été en mesure d'apprécier la portée de son engagement, de sorte qu'il ne peut être considéré comme ayant d'une part, agi de mauvaise foi, d'autre part, commis un abus de droit ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète de M. X..., de sa qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont il disposait réellement, quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;